REÇU
le 11 AVR. 2024
SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

Règlement intérieur pour l'organisation des séances à distance des assemblées consultative et délibérante par visioconférence

Adopté par le Comité syndical de Saint Bertrand de Comminges / Valcabrere
Dans sa séance du 4 avril 2024

AVANT-PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent l'activité des syndicats mixtes ouverts, l'organisation des séances à distance des assemblées consultatives et délibérantes du Syndicat mixte de Saint Bertrand de Comminges/ Valcabrere par visioconférence.

En application de l'article L5211-11-1 du CGCT visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, *« dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le.la président.e peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient en plusieurs lieux par visioconférence.*

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion de l'assemblée délibérante à distance au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Article 1 : Solution technique retenue pour les séances à distance

Les solutions techniques privilégiées pour la tenue des séances à distance par visioconférence/audioconférence sont les suivantes : Zoom ou Teams. D'autres solutions techniques peuvent être utilisées dans la mesure où elles garantissent le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Article 2 : Prérequis pour la tenue d'une séance à distance

- **Coordonnées administratives :**

Le.la Président.e communique par mail aux membres de l'assemblée les coordonnées administratives (adresses mail) nécessaires à la transmission de leurs messages (mail) ainsi que toutes les autres coordonnées nécessaires aux échanges téléphoniques et électroniques avec le syndicat mixte.

- **Connexion internet (Pour la visioconférence):**

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et mentionnée à l'article 1er ci-dessus pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

- **Matériel :**

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, ...).
Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.
Il doit également pouvoir permettre l'utilisation des solutions techniques mentionnées à l'article 1er ci-dessus, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

Article 3 : Convocation :
Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation adressée par le.la Président.e à l'adresse mail personnelle de chaque membre de l'assemblée.
La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

Article 4 : Confirmation de la participation à la séance
Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 48 heures avant.
En cas de participation, il doit, le cas échéant, indiquer le nombre de procurations dont il est détenteur et en transmettre la (les) copie(s) en pièce jointe de son mail.
En cas de non-participation, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.

Article 5 : Formalités préparatoires à la participation à la séance
Chaque membre de l'assemblée doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec lequel se tiendra la séance.

Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple). Il n'est pas tenu que les membres participant en distanciel soient situés dans un seul et même lieu.

Article 6 : Ouverture de la séance et identification des membres de l'Assemblée
Au regard des solutions techniques mentionnées à l'article 1er et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres de l'assemblée participant en distanciel se fait à l'ouverture de la séance et s'effectue de la façon suivante :

Pour la visioconférence, selon les solutions techniques préconisées à l'article 1er :
Chaque membre crée préalablement un compte utilisateur sur la plateforme de l'outil de visioconférence. Chaque membre communique au.à le.la Président.e le mail personnel utilisé pour créer le compte utilisateur et qui lui permettra d'être contacté pour participer à la séance à distance, le.la Président.e diffuse par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en visioconférence.

A l'ouverture de la séance, lorsque tous les participants sont connectés, le.la Président.e ouvre

la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le.la Président.e passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Pour les solutions techniques ne permettant pas la création par chaque membre d'un compte utilisateur, le.la Président.e diffuse par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en visioconférence (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres lien techniques),

Article 7 : Déroulement de la séance
Le.la Présidente expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il.elle dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisé à prendre la parole par le.la Président.e. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le.la Président.e veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence les options proposées par les solutions techniques retenues telles que « Lever la main » ou les fonctionnalités de « tchat ».

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Article 8 : Scrutin
A l'issue des débats, le.la Président.e procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le.la Président.e reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Le vote en question ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités à faire connaitre clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

Article 9 : Points exclus par nature de la séance intégrant la visioconférence
Les points suivants ne pourront faire l'objet d'un vote lors d'une séance du Comité syndical dont certains membres participeraient en visioconférence :

- l'élection du président et du bureau

- le vote du budget primitif,
- l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale,
- la désignation des délégués de l'EPCI aux divers organismes extérieurs, (article L.2121-33 du CGCT).

Article 10 : Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le.la Président.e clôture la séance.

Article 11 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances de l'assemblée délibérante tant qu'il n'y est pas dérogé par l'article L-5211-11-1.

Le ,
A Saint Gaudens,
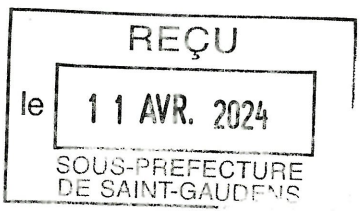
Mme Vezat Baronia Maryse
Présidente du SM de Saint Bertrand de Comminges/ Valcabrere